

nommener Eintrag mangels Angabe einer Pfandsomme Rechtswirkung entfalten könne oder nicht. Andererseits wäre die Angabe der Pfandsomme nicht etwa geeignet, den der Fahrnisverschreibung anhaftenden Schwierigkeiten der Individualisierung der Pfandsache irgendwie abzuhelpfen. Daher kann die Angabe der Pfandsomme unter keinem Gesichtspunkt als derart unerlässlich angesehen werden, dass es sich rechtfertigen würde, an ihr Fehlen die Folge der Unwirksamkeit der Pfandbestellung zu knüpfen.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 14. Februar 1933 bestätigt.

IV. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

25. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 21 février 1933 dans la cause Feller contre « Le Travail » et Nicole.

Acte illicite commis par la voie de la presse.

Calomnies proférées à la barre par un avocat contre un plaignant et démenties par le représentant du ministère public. — Compte-rendu de l'audience publié par un quotidien et reproduisant lesdites calomnies, mais ne faisant aucune allusion à ce démenti. — Condamnation du rédacteur du journal à des dommages-intérêts au profit du lésé.

A. — Un nommé Kælin, à Genève, ayant commis des délits contre la propriété, les sieurs Viquerat et Reymond, qui en avaient été victimes, chargèrent l'agent d'affaires Paul Feller de récupérer sur le délinquant la somme de 1500 fr., dont ils s'estimaient frustrés.

Par lettre du 2 avril 1930, Feller réclama lesdites sommes à Kælin, en l'avisant qu'à défaut de paiement dans

les 18 jours, il déposerait une plainte pénale contre lui. Kælin ne s'étant pas exécuté, Feller le rechargea plus d'une fois. Enfin la plainte fut déposée dans les derniers jours de mai.

Le prévenu comparut devant la Cour correctionnelle de Genève, le 20 août 1930. Il était assisté de son défenseur, M^e Dicker, qui, dans sa plaidoirie, attaqua violemment l'agent d'affaires Feller ; au contraire, le représentant du Ministère public déclara, dans son réquisitoire, que Feller avait été parfaitement correct et avait même fait preuve, dans toute cette affaire, de beaucoup de patience à l'égard de Kælin. Celui-ci fut d'ailleurs reconnu partiellement coupable et condamné, par jugement du même jour, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Rendant compte de cette audience dans son numéro du 21 août 1930, le journal « Le Travail » (« Quotidien socialiste, rédacteur en chef : Léon Nicole ») imprima ce qui suit :

« ... M. le substitut plaide avec modération. — Puis M^e Dicker plaide longuement ... En plaidant la poursuite Reymond, l'avocat de Kælin prend vigoureusement à partie l'agent d'affaires Feller, qui procéda d'une façon incorrecte par des procédés d'intimidation. M^e Dicker estime que quand Molière figurait les agents d'affaires avec les doigts crochus, il était dans la note. »

En date du 25 août 1930, Feller adressa une lettre à la rédaction du « Travail » pour protester contre ce compte-rendu. Il lui communiquait en même temps les copies de lettres qu'il avait adressées à Kælin et qui, d'après lui, étaient de nature à démontrer que, loin d'avoir agi incorrectement, il avait fait preuve d'une grande patience à l'égard de ce délinquant et lui avait accordé toutes facilités pour se libérer. Il demandait donc au « Travail » de bien vouloir faire paraître une rectification dans ses colonnes.

Cette lettre étant restée sans résultat, Feller renouvela sa demande le 3 septembre 1930.

Le lendemain, dans une lettre signée L. Nicole, la rédaction du « Travail » lui répondit par un refus. Elle observait que le journal n'avait fait aucun commentaire et s'était borné à reproduire les passages essentiels des témoignages et de la plaidoirie du défenseur.

B. — Par exploit du 13 novembre 1930, Feller a assigné « Le Travail », « soit, pour lui, M. Léon Nicole, son rédacteur responsable », en paiement de la somme de 5000 fr., à titre de dommages-intérêts. Il exposait que l'article du journal précité ne constituait pas un compte-rendu objectif et impartial, mais « un acte illicite au plus haut chef », et il invoquait les articles 41 sq. CO.

C. — M^e Dicker, représentant « Le Travail », « soit, pour lui, M. Léon Nicole », a conclu à libération. Il alléguait que le compte-rendu de l'audience correctionnelle du 20 août 1930 était exact et qu'on ne pouvait reprocher à son client de n'avoir pas été plus complet.

D. — Par jugement du 10 juillet 1931, le Tribunal de première instance du canton de Genève a condamné le défendeur à payer à Feller, avec intérêts de droit et dépens, la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; en outre, il a ordonné la publication de son dispositif dans les colonnes du « Travail ».

E. — Sur appel du défendeur et appel incident du demandeur, la Cour de Justice civile de Genève a réformé ce jugement, débouté Feller de ses conclusions et condamné ce dernier aux dépens de première et de seconde instances. Cet arrêt (du 28 octobre 1932) est fondé notamment sur les considérations suivantes :

On ne peut exiger des journalistes qu'ils s'assurent de l'exactitude des propos tenus par les avocats à la barre. Sans doute, en l'espèce, on peut se demander si, en ne reproduisant pas les paroles du représentant du Ministère public, le défendeur a commis une certaine imprudence ou une négligence. Mais, si tel était le cas, il ne pourrait s'agir que d'une faute minime, trop faible pour engager la responsabilité de la rédaction du « Travail ». D'autre

part, il n'a pas été allégué que ce journal ait dénaturé les paroles reproduites par lui.

F. — Par acte déposé en temps utile, Feller a recouru au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Encore que la présente action n'ait pas été intentée contre Dicker, il importe avant tout de qualifier les accusations portées par cet avocat contre Feller à l'audience du 20 août 1930.

Les juges du fait ont constaté que ces accusations étaient sans aucun fondement, Feller n'ayant pas usé des procédés que lui reprochait Dicker et ayant même montré de la patience à l'égard de Kælin. Objectivement lesdites accusations présentaient donc les caractères de la diffamation, et même de la calomnie. Dans la forme, il est incontestable qu'elles étaient injurieuses, l'image d'une personne aux « doigts crochus » étant couramment employée, dans les pays et contrées de langue française, pour désigner avec mépris les voleurs et les escrocs.

Les propos de M^e Dicker étaient donc propres à léser l'agent d'affaires Feller dans ses intérêts personnels et dans son crédit professionnel (art. 28 CCS). Du point de vue objectif, ils présentaient le caractère d'un acte illicite, au sens des art. 41 et 49 CO.

Ce caractère appartenait *a fortiori* à la reproduction pure et simple desdits propos dans un journal quotidien très répandu, dont les lecteurs devaient forcément acquérir une idée déplorable et injustifiée de la moralité du demandeur.

2. — Mais, aux termes de l'art. 41 CO précité, il ne suffit pas qu'un acte soit matériellement contraire au droit, pour que la victime puisse réclamer des dommages-intérêts ; il faut encore que l'auteur se soit rendu coupable de dol, de négligence ou d'imprudence.

La première de ces hypothèses est réalisée en l'espèce. En effet, il est constant que les accusations gratuites

formulées par M^e Dicker à l'adresse de l'agent d'affaires Feller avaient été démenties d'avance, un instant auparavant, par le représentant du Ministère public. Le correspondant du « Travail », présent à l'audience, ne pouvait dès lors admettre, purement et simplement, que ces accusations étaient conformes à la vérité. En les reproduisant, sans faire la moindre allusion aux déclarations du substitut du Procureur général, ce correspondant a donc rapporté des propos diffamatoires qu'il savait être pour le moins tendancieux. Ainsi il a manqué de toute objectivité, et cette attitude ne peut s'expliquer que par l'intention de porter préjudice à Feller et, par lui, au corps professionnel des agents d'affaires dans son ensemble. Cette intention s'est affirmée quand, à la réclamation du lésé, Sieur Léon Nicole, rédacteur en chef du « Travail », a opposé une fin de non-recevoir qui indiquait la volonté bien arrêtée de ne pas faire entendre aux lecteurs de ce journal un autre « son de cloche », et de les laisser sciemment sous l'impression des accusations sans fondement rapportées dans le numéro du 21 août 1930.

En d'autres termes — loin d'être imputable à une négligence ou imprudence minimales, comme la Cour genevoise paraît tout au plus l'admettre, l'acte illicite a été commis *volontairement*. Conformément à l'art. 41 CO, la demande de Feller est donc justifiée dans son principe sans qu'il y ait lieu d'examiner si — et dans quelle mesure — les chroniqueurs judiciaires attachés à la rédaction des quotidiens sont en faute, lorsque, à *seules fins de renseigner leurs lecteurs*, ils reproduisent, sans les contrôler, des affirmations plus ou moins suspectes formulées à la barre.

3. — Le Tribunal de première instance a évalué le dommage subi par Feller à 100 fr. Si l'on tient compte de la grande publicité donnée aux accusations injustifiées portées contre le demandeur et au prix que tout homme de loi attache à sa réputation professionnelle, cette somme paraît trop minime, et il est justifié de l'augmenter à

500 fr., sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dommages-intérêts proprement dits et la réparation morale. Mais il n'est pas possible d'aller au delà, à défaut de tout indice d'un préjudice plus considérable.

Quant à la publication du présent arrêt (dispositif), elle est pleinement justifiée. Il suffira cependant qu'elle soit faite dans « Le Travail ».

4. — L'acte illicite a été commis, en première ligne, par le correspondant judiciaire du « Travail ». Or celui-ci est inconnu et, d'ailleurs, il n'a pas été assigné par le demandeur. Mais le rédacteur en chef est aussi responsable en l'espèce, et cela non pas seulement en vertu de l'art. 55 CO, ou peut-être à raison de la responsabilité générale incombant à l'éditeur d'un journal, mais parce qu'il a lui-même participé à cet acte, et que l'intention de nuire à Feller était sa propre intention, ainsi que cela a été démontré sous chiffre 2 ci-dessus...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis. L'arrêt attaqué est réformé et les conclusions de la demande sont partiellement admises en ce sens que :

a) « Le Travail », soit, pour lui, son rédacteur en chef, M. Léon Nicole, est condamné à payer au demandeur, avec intérêts légaux dès le 13 novembre 1930, la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

b) Le présent arrêt sera publié dans le journal « Le Travail », aux frais de la partie défenderesse ...

**26. Urteil der I. Zivilabteilung vom 7. März 1933
i. S. Migros A.-G. gegen Textil-Migros-Gesellschaft.**

Grundsätze für die Beurteilung der hinreichenden Unterscheidbarkeit zweier Firmen gemäss Art. 873 OR (Erw. 1-4). — Natürliche Geschäftsbezeichnungen sind in der Regel sprachliches Gemeingut, können aber u. U. zufolge geschickter Reklame zum individuellen Schlagwort für einen bestimmten Geschäftsbetrieb werden (Migros) (Erw. 2).